

Intervention parlementaire. Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention: 224-2017
Type d'intervention: Motion
Motion ayant valeur de directive: ☐
N° d'affaire: 2017.RRGR.576

Déposée le: 12.09.2017

Motion de groupe: Non
Motion de commission: Non
Déposée par: Hügli (Biel/Bienne, PS) (porte-parole)
Stucki (Bern, PS)
Cosignataires: 0

Urgence demandée: Non
Urgence accordée:

N° d'ACE: 331/2018 du 28 mars 2018
Direction: Direction de la police et des affaires militaires
Classification: –
Proposition du Conseil-exécutif: **Rejet**



Acquis de la grève générale de 1918 : réhabiliter les grévistes

Le Conseil-exécutif est chargé de prendre les mesures nécessaires pour réhabiliter les grévistes qui ont été condamnés pour avoir soutenu la grève générale de 1918.

Développement :

2018 marquera les cent ans de la grève générale menée du 12 au 14 novembre 1918. La première et unique grève générale d'ampleur nationale a eu une grande influence sur l'évolution politique, sociétale et économique du pays. Sous la direction de Robert Grimm, membre du Grand Conseil et conseiller national, le Comité d'Olten a formulé différentes revendications : renouvellement immédiat du Conseil national selon le système proportionnel adopté en octobre 1918, introduction du suffrage féminin, du droit au travail pour tous et de la semaine de 48 heures, réforme de l'armée, mesures visant à assurer le ravitaillement, assurance vieillesse et invalidité, monopole de l'Etat sur les importations et les exportations et impôt sur la fortune pour réduire la dette publique. Bon nombre de ces revendications ont été réalisées dès 1918 ou dans les années et les décennies qui ont suivi. Environ 250 000 travailleurs se sont joints à la grève. Puis le Conseil fédéral a exigé la fin de la grève et l'armée a levé des troupes. Face à cette militarisation, le Comité d'Olten a décidé de mettre un terme à la grève. Par la suite, la justice mili-

taire a engagé plus de 3500 procédures contre les grévistes, qui ont donné lieu à 147 condamnations (dont des peines d'emprisonnement).

Voici un exemple : le 1^{er} décembre 1919, le tribunal de Fribourg a traité le cas d'Ernst Studer, citoyen de Graffenried né le 27 août 1883. Ce dernier était aiguilleur des CFF à Bienne-Madretsch. Le tribunal militaire le jugea coupable d'infraction à l'ordonnance fédérale du 11 novembre 1918 (subordination du personnel fédéral à la législation militaire) et il a été condamné à deux jours de détention ainsi qu'à une amende de 160 francs. Dans les considérants du jugement, le tribunal militaire exprime l'avis selon lequel, le 11 novembre 1918, Ernst Studer a éteint les lampes dans son secteur à minuit, avant la fin des manœuvres, manifestement dans le but de soutenir la grève et de se montrer solidaire avec les grévistes. L'extinction des lampes a rendu les manœuvres des trains dans la gare de triage impossibles pendant 15 minutes, jusqu'à ce que le sous-chef de gare intervienne. Le fait qu'après l'intervention du chef de gare, Ernst Studer a sommé ses collègues de finir le travail et a lui-même continué de travailler pour éviter un blocage de la voie a constitué une circonstance atténuante.

Dans sa déclaration, Ernst Studer, président de la section Bienne-Sonceboz de l'association du personnel de rangement suisse, a reconnu qu'en tant que membre reconnu du comité de grève biennois, il a suivi l'ordre du Comité d'Olten et voulait faire preuve de solidarité avec ses collègues. Etant donné qu'il n'a pas participé à la séance du comité de grève durant laquelle la décision de se joindre à la grève générale a été prise, la Confédération aurait pu l'amnistier vu qu'il n'avait pas agi de son propre chef.

Les histoires semblables au sujet de grévistes qui ont finalement été condamnés pour avoir soutenu la grève générale sont nombreuses. Il est désormais temps, en 2018, cent ans après la grève générale, de reconnaître l'importance majeure de cet événement pour l'évolution de la Suisse moderne et de réhabiliter les personnes qui ont été victimes de la justice (militaire).

Réponse du Conseil-exécutif

Pour ce qui est des mesures de réhabilitation des grévistes ayant été condamnés pour leur participation à la grève de 1918, le Conseil-exécutif renvoie à ses réponses à la pétition déposée par le Parti du travail du canton de Berne le 28 septembre 2015 (ACE 863/2016) et à la motion des Verts du canton de Berne «100 ans de la grève générale de 1918 : valeur de reconnaissance» (ACE 159/2018). Il y indique qu'il reconnaît les acquis dus au mouvement des travailleurs, qu'il est conscient du travail fourni par la population et qu'il sait apprécier ce dernier à sa juste valeur ; il indique également que la culture de la mémoire exerce une fonction d'identification sur la société et renforce son sentiment d'union. Dans cette optique, l'Office de la culture de la Direction de l'instruction publique du canton de Berne soutient l'organisation d'un projet multilingue à l'échelle nationale, qui sera présenté à Olten pendant l'été 2018.

Cependant, le Conseil-exécutif n'a pas compétence pour «réhabiliter les personnes qui ont été victimes de la justice (militaire)», comme le demande l'auteur de la motion. En effet, le droit de grâce appartient au Conseil fédéral pour les condamnations prononcées par la justice militaire (art. 232b, lit. a du Code pénal militaire du 13 juin 1927, CPM ; RS 321.0) ; quant à l'amnistie, elle relève de la compétence de l'Assemblée fédérale (art. 232e CPM). Pour ce qui est des con-

damnations en vertu du droit civil, ce sont les articles 381 et suivants du Code pénal suisse du 21 décembre 1937 (CP ; RS 311.0) qui s'appliquent.

Pour déterminer si une grâce ou une amnistie peut être accordée, et à qui, il faudrait effectuer des recherches historiques approfondies et fastidieuses qui sortent du cadre d'une réponse à une intervention parlementaire. Quoi qu'il en soit, selon l'historien Sebastian Steiner¹, seul un nombre très restreint de personnes ont été condamnées pour le seul fait d'avoir participé à la grève. La plupart des condamnations ont été prononcées sur la base d'un ou plusieurs autres délits (p. ex. incitation à la violation des devoirs de service).

Pour les raisons qui précèdent, le Conseil-exécutif propose le rejet de la motion.

Destinataire

- Grand Conseil

¹ Dr des. Sebastian Steiner, institut d'histoire de l'Université de Berne